IT-01-47-t p.19496 D19496-19465 filed on: 01/06/05

HC_

NATIONS UNIES



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 Affaire No.: IT-01-47-T

Date:

1^{er} juin 2005

Original:

Français

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti

Mme la Juge Vonimbolana Rasoazanany

M. le Juge Bert Swart

Assistée de :

M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le :

1^{er} juin 2005

LE PROCUREUR

c/

ENVER HADŽIHASANOVIĆ AMIR KUBURA

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE L'ACCUSATION AUX FINS DE REPRENDRE L'EXPOSÉ DES MOYENS À CHARGE

Le Bureau du Procureur:

M. Daryl Mundis

Mme Tecla Henry-Benjamin

M. Stefan Waespi

M. Matthias Neuner

Les Conseils de l'Accusé :

Mme Edina Rešidović et M. Stéphane Bourgon pour Enver Hadžihasanović MM. Fahrudin Ibrišimović et Rodney Dixon pour Amir Kubura

I. INTRODUCTION

A. La requête

- 1. Le 22 avril 2005, le Bureau du Procureur (« Accusation ») a déposé une requête, en partie confidentielle, aux fins de reprendre l'exposé des moyens à charge (« Requête »), dans laquelle l'Accusation demande à la Chambre de première instance (« Chambre ») de reprendre l'exposé des moyens à charge aux fins de produire 24 nouveaux documents qu'elle a joints en annexe à la Requête (« Annexes »).
- 2. Parmi les 24 documents que l'Accusation propose d'admettre, douze documents concernent Ramo Durmiš¹, deux documents se rapportent en particulier à Abdulathim Maktouf², deux documents concernent l'unité « Gerila » ³, et huit documents portent sur la question plus générale des étrangers au sein de l'ABiH. ⁴ Ces 24 documents proviennent des sources suivantes : les archives des services de sécurité de la Bosnie-Herzégovine (« OSA ») ⁵, le Tribunal de Canton de Zenica⁶, le service de sécurité (« CSB ») de Zenica⁷ et le Ministère de la Défense de Bosnie-Herzégovine. ⁸

B. Rappel de la procédure

- 3. Le 23 juillet 2004, l'Accusation a achevé la présentation de ses moyens de preuve à l'encontre des deux accusés, Enver Hadžihasanović (« Accusé Hadžihasanović ») et Amir Kubura (« Accusé Kubura »). La Défense de l'Accusé Hadžihasanović (« Défense de M. Hadžihasanović ») a présenté sa cause du 18 octobre 2004 au 11 avril 2005 et la Défense de l'Accusé Kubura (« Défense de M. Kubura ») a présenté sa cause du 11 avril 2005 au 19 mai 2005.
- 4. Lors de l'audience du 22 mars 2005, l'Accusation a expressément signifié à la Chambre son intention de déposer une requête aux fins de reprendre l'exposé des moyens à charge afin de demander le versement d'un certain nombre de documents. ¹⁰ La Défense

¹ Annexes 13 à 24 de la Requête.

² Annexes 2 et 3 de la Requête.

³ Annexes 11 et 12 de la Requête.

⁴ Annexes 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la Requête.

⁵ Les pièces à conviction proposées en question se trouvent aux Annexes 1, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11 et 12 de la Requête.

⁶ Annexes 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 de la Requête.

⁷ Annexes 7, 14 et 24 de la Requête.

⁸ Annexes 2 et 3 de la Requête.

⁹Accusé Hadžihasanović et Accusé Kubura (« Accusés »).

¹⁰ T. 17692 (22 mars 2005).

soutient que la requête de réouverture devrait procéder en deux temps; la première requête de l'Accusation devrait viser à obtenir l'autorisation de rouvrir sa cause, la seconde porterait sur l'appréciation des documents présentés lors du dépôt de cette seconde écriture dans le but de les verser au dossier. 11 Par décision orale du 23 mars 2005 12, la Chambre a fait part de sa préférence pour une procédure en deux étapes en ce qui concerne le dépôt de la demande de réouverture de l'Accusation, tout en soulignant cependant, que ce n'est pas à la Chambre d'imposer à une partie la forme et le contenu d'une requête. 13

5. Toutefois, l'Accusation a déposé le 22 avril 2005 une requête unique demandant la réouverture du dossier de l'Accusation afin que soient versés les 24 documents qu'elle joints en annexe. La Défense de M. Kubura a déposé une réponse à la Requête le 6 mai 2005 (« Réponse de M. Kubura ») ; la Défense de M. Hadžihasanović a déposé sa réponse le 9 mai 2005 (« Réponse de M. Hadžihasanović »), suite à une demande d'extension de délai qui leur fut accordée.

A l'audience du 17 mai 2005¹⁴, la Défense a présenté une lettre des autorités de la 6. Bosnie-Herzégovine, indiquant que les 9 documents provenant de l'OSA, dont l'Accusation demande le versement au dossier dans sa Requête, étaient en la possession de l'Accusation dès 2002.

A l'audience du 19 mai 2005, l'Accusation a confirmé les dires des autorités de la 7. Bosnie-Herzégovine selon lesquels ces 9 documents de l'OSA lui avaient été remis en octobre 2002. Elle a expliqué qu'elle avait bien reçu ces documents mais sous une forme qui, pour des raisons techniques, ne lui a pas permis de visionner, d'analyser et de répertorier ces documents.¹⁵ La lettre et les explications fournies par l'Accusation seront discutées dans les paragraphes consacrés aux documents de l'OSA.

8. La Chambre dans cette décision (« Décision ») va retranscrire les arguments des parties qui s'articulent, en premier lieu, autour du principe de la diligence raisonnable puis, en second lieu, d'après les quatre critères dégagés par la jurisprudence du Tribunal international (« Tribunal »). Les arguments des parties qui portent spécifiquement sur les documents suivants seront résumés dans les sections de cette décision qui leur sont consacrés, à savoir :

¹¹ T. 17696 (23 mars 2005). ¹² T. 17753-17754 (23 mars 2005). ¹³ T. 17753 (23 mars 2005). ¹⁴ T. 18859-18866 (17 mai 2005).

¹⁵ T. 18928 – 18950 (19 mai 2005).

- 1) les documents provenant de l'OSA; 2) les pièces se rapportant à Ramo Durmiš¹⁶, 3) les pièces qui concernent Abduladhim Maktouf, et 4) l'Annexe 7 de la Requête.
- 9. Il est à noter que l'Accusation, dans sa note de bas de page 42 de la Requête, déclare d'une manière quelque peu sibylline, se réserver le droit de présenter des moyens à charge supplémentaires, en réplique, en fonction de développements ultérieurs sur le plan de la preuve. En réponse, la Défense de M. Hadžihasanović argumente que dans la mesure où l'Accusation reconnaît que les moyens de preuve à décharge présentés par la Défense n'ont pas soulevé de surprise ni de fait imprévu, il n'y a pas lieu d'autoriser l'Accusation à déposer des moyens de preuve à charge en réplique. ¹⁷ La Chambre estime ne pas être saisie de cette question à ce stade étant donné qu'elle n'est pas clairement soulevée par l'Accusation dans sa Requête. Cette question ne sera, par conséquent, pas traitée dans la présente décision.

¹⁷ Réponse de M. Hadžihasanović, para. 73.

¹⁶ Une mention spéciale de l'Annexe 24 sera faite dans cette section.

II. **ARGUMENTS DES PARTIES**

Le principe de la diligence raisonnable

Dans sa Requête, l'Accusation soutient qu'il est dans l'intérêt de la justice qu'elle soit 10. autorisée à reprendre l'exposé des moyens à charge aux seules fins de produire 24 documents comme moyens de preuve. Elle affirme que toutes ces pièces proposées constituent des éléments de preuve « nouveaux » puisqu'elle les a obtenus après la clôture de la présentation de ses moyens. 18 Ce faisant, elle rappelle que le critère d'admission de tels éléments de preuve consiste à se demander si l'Accusation n'aurait pu les obtenir malgré toute sa diligence avant la fin de la présentation principale de ses moyens. 19 Par rapport au cas d'espèce cela signifie que la partie qui requiert l'admission d'éléments nouveaux doit avoir fait preuve de toute la diligence raisonnable voulue pour les identifier et les produire. ²⁰ L'Accusation soutient qu'elle s'est bien acquittée de cette obligation en faisant preuve de toute la diligence raisonnable voulue pour identifier et produire lesdits documents mais que, malgré cette diligence, elle n'a pas pu les présenter avant la clôture de la présentation de ses moyens le 23 juillet 2004.

11. Dans sa Réponse, la Défense de M. Hadžihasanović soumet que la Requête doit être rejetée puisque l'Accusation n'a pas fait preuve de diligence raisonnable pour obtenir les moyens à charge additionnels proposés et les présenter au cours de la présentation des moyens à charge alors qu'ils étaient disponibles depuis le début de son enquête à charge.²¹

12. La Défense de M. Hadžihasanović fait également valoir que la procédure de réouverture est exceptionnelle au regard de la jurisprudence de nombreux Etats.²² En effet, selon elle, l'admission de moyens à charge additionnels après la clôture par l'Accusation de la présentation de ses moyens à charge est une entorse évidente au droit de l'accusé a être informé des charges qui pèsent contre lui (article 21 4) a) du Statut du Tribunal (« Statut »)); d'être jugé sans retard excessif (article 21 (4) c) du Statut) et à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense (article 21 (4) b) du Statut).²³

13. De même, toujours selon la Défense de M. Hadžihasanović, il incombe à l'Accusation de démontrer que des moyens à charge supplémentaires devraient être admis. Elle souligne

¹⁸ Requête, paras 1 et 4.

¹⁹ Requête, para. 4.

Réponse de M. Hadžihasanović, para. 4.

²² Réponse de M. Hadžihasanović, para. 8.

²³ Réponse de M. Hadžihasanović, paras 9 et 12.

que cette obligation est soumise à une procédure en deux étapes ; l'Accusation doit d'abord démontrer qu'elle n'aurait pas été en mesure d'obtenir et de présenter les moyens à charge proposés pendant la présentation de ses moyens à charge (diligence raisonnable) et ce n'est que lorsque cela est établi que l'Accusation pourra démontrer en quoi les moyens à charge proposés devraient être admis à la lumière des autres critères mentionnés ci-après. ²⁴

- 14. La Défense de M. Hadžihasanović note, par ailleurs, que l'Accusation a eu accès aux archives de l'ABiH et de la Présidence, aux dossiers des services du renseignement ou encore aux documents des tribunaux en fonction en l'époque et elle ajoute que l'Accusation a ellemême reconnu que les autorités de la Bosnie-Herzégovine ont été coopératives.²⁵
- 15. La Défense de M. Hadžihasanović dénonce le manque de rigueur de l'Accusation dans ses demandes d'assistances qui aurait dû mieux les identifier et effectuer le suivi nécessaire. Elle considère, en effet, que les demandes adressées par l'Accusation aux autorités saisies étaient dans l'ensemble trop générales. Elle constate également l'existence de plusieurs « périodes au cours desquelles il n'y a eu aucune activité d'entreprise par les enquêteurs de l'Accusation », que ce soit pour obtenir des documents ou relancer les autorités au sujet de leurs demandes. Elle constate également l'existence de plusieurs de l'Accusation », que ce soit pour obtenir des documents ou relancer les autorités au sujet de leurs demandes.
- 16. La Défense de M. Hadžihasanović souligne qu'aucune de ces démarches à l'exception de trois demandes d'assistance en 2002 (plus de quatorze mois après la confirmation de l'Acte d'Accusation)²⁹ n'a été entreprise avant le témoignage de l'expert militaire de l'Accusation.³⁰ Elle fait valoir que si l'Accusation avait fait preuve de la diligence voulue, elle aurait dû relancer les autorités saisies, en l'absence de réponse.
- 17. La Défense de M. Kubura affirme également que l'Accusation ne s'est pas acquittée de sa charge en l'espèce. Si elle avait fait preuve d'une diligence raisonnable, l'Accusation aurait pu obtenir bien plut tôt et avant qu'elle n'achève la présentation des moyens à charge en juillet 2004, l'ensemble des documents dont elle demande l'admission par la reprise de l'exposé de ses moyens. En effet, selon la Défense de M. Kubura, les autorités de la Bosnie-Herzégovine étaient en possession desdits documents depuis 1999 de sorte que, si

²⁴ Réponse de M. Hadžihasanović, para. 13.

²⁵ Réponse de M. Hadžihasanović, paras 39 et 42. (La Défense de M. Kubura reprend ce même argument. Voir Réponse de M. Kubura, para. 12).

²⁶ Réponse de M. Hadžihasanović, para. 40.

²⁷ Réponse de M. Hadžihasanović, para. 48.

²⁸ Réponse de M. Hadžihasanović, para. 47.

Réponse de M. Hadžihasanović, para. 37.

³⁰ Réponse de M. Hadžihasanović, para. 35.

³¹ Réponse de M. Kubura, para. 5.

l'Accusation avait mené des recherches en bonne et due forme, notamment des recherches auprès des services de renseignements et de sécurité de Bosnie-Herzégovine, notamment des antennes de Zenica, du Ministère de la Défense et du tribunal de canton de Zenica, elle aurait obtenu les documents proposés.³² La Défense de M. Kubura déclare qu'il est inconcevable qu'un procureur raisonnable faisant preuve de diligence n'ait pas cherché, pendant la phase de l'enquête, à examiner les archives et les documents pertinents auprès des services ci-dessus mentionnés.³³

18. Selon la Défense de M. Kubura, l'Accusation aurait dû présenter ses griefs concernant le fait que les autorités bosniaques n'auraient pas donné de suite à ses demandes d'assistance, pendant son enquête et la présentation de sa cause devant les autorités bosniaques ; ensuite l'Accusation aurait pu saisir la Chambre de toutes les difficultés rencontrées, ce qu'elle n'a pas fait.³⁴ Elle aurait également pu demander à poursuivre la présentation de ses moyens jusqu'à ce que ces questions soient résolues.³⁵

Le pouvoir discrétionnaire de la Chambre à la lumière des quatre éléments dégagés par la jurisprudence

19. L'Accusation reconnaît dans sa Requête que seule la Chambre a le pouvoir discrétionnaire d'admettre des éléments de preuve nouveaux lorsqu'il a été établi que la partie concernée a fait preuve de toute la diligence raisonnable voulue. Elle rappelle que ce pouvoir s'exerce à la lumière des quatre éléments dégagés par la jurisprudence du Tribunal qui sont : (1) le stade avancé de la procédure ; (2) le retard que causerait probablement une réouverture du dossier de l'Accusation, et le caractère acceptable, dans le contexte global du procès de la perspective d'un ajournement ; (3) l'incidence que la production de nouveaux éléments de preuve à l'encontre d'un accusé peut avoir sur l'équité du procès d'un coaccusé dans la même affaire et (4) la valeur probante des moyens de preuve proposés³⁶.

Affaire no. IT-01-47-T 7 1^{er} juin 2005

³² Réponse de M. Kubura, para 12.

³³ Réponse de M. Kubura, para. 12.

³⁴ Réponse de M. Kubura, para. 12. (La Défense de M. Hadžihasanović fait la même remarque. Voir la Réponse M. Hadžihasanović, paras 49-51).

³⁵ Réponse de M. Kubura, para.12.

Requête para. 5, citant Le Procureur c/ Zejnil Delalić et consorts, affaire No. IT-96-21-A, 20 février 2001, (« Arrêt Čelebići »), para 280, qui fait lui-même référence à la décision Le Procureur c/ Zejnil Delalic et consorts, affaire No. IT-96-21, Décision relative à la demande alternative de l'accusation de reprendre l'exposé de ses moyens (« Décision Čelebići »), 19 août 1998, para. 27; Arrêt Čelebići, para. 290; Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić, affaire No IT-02-60 T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de verser au dossier des éléments de preuve en réplique et à la requête connexe aux fins d'obtenir l'admission d'éléments de preuve visés par l'article 92 bis du Règlement parmi les moyens en réplique et de reprendre l'exposé des moyens à charge à des fins limitées (« Décision Blagojević »), 3 septembre 2004, paras 10 et 11.

Les 1^{er} et 2^e critères : le stade avancé de la procédure et le retard causé par une réouverture du dossier de l'Accusation

20. L'Accusation affirme que la reprise des moyens à charge à ce stade du procès ne porte pas indûment atteinte aux droits de la défense. Tout en admettant qu'elle n'aborde pas spécifiquement la question de la date à retenir pour la réouverture du dossier à charge, elle fait valoir que, depuis le début de l'année 2005, elle a fait connaître son intention de reprendre l'exposé de ses moyens et qu'ainsi sa Requête n'est pas inattendue. L'Accusation déclare qu'à partir de la date du dépôt de la Requête, la Défense de M. Kubura a disposé de suffisamment de temps pour préparer sa défense dans le cas où ces documents seraient admis. De même, la Défense de M. Hadžihasanović a pu, à partir de l'enregistrement de la Requête. prévoir la production de nouveaux documents et/ou interroger d'autres témoins.³⁷ Aussi. l'Accusation rappelle-t-elle que les originaux de toutes les pièces à conviction proposées dans la Requête ont déjà été communiqués à la Défense de M. Kubura et la Défense de M. Hadžihasanović entre le 15 novembre 2004 et le 4 mars 2005.³⁸

- L'Accusation soutient que rouvrir son dossier n'entraînera pas de retard considérable 21. dans le déroulement du procès car le versement des documents n'entraîne aucun délai supplémentaire. Quand bien même la reprise des moyens de preuve peut occasionner quelque retard, celui-ci ne peut être qualifié de violation du principe de l'équité ou de normes internationales. Par ailleurs, ce délai, si délai il y a, résulterait d'une démarche justifiée qui vise à établir la vérité.³⁹
- La Défense de M. Hadžihasanović souligne le caractère tardif de la Requête 22. puisqu'elle a clôturé sa cause depuis le 11 avril 2005. Elle souligne que, plus la demande de réouverture est présentée tardivement, moins la Chambre devrait être encline à l'admettre. 40
- 23. Par ailleurs, la Défense de M. Hadžihasanović affirme que l'admission des moyens à charge additionnels entraînerait la prolongation du procès d'au moins quatre mois, ce qui est un délai significatif.⁴¹
- 24. La Défense de M. Kubura se déclare étonnée du fait que ce n'est qu'à ce stade que l'Accusation demande à reprendre l'exposé de ses moyens, et non pas dès qu'elle aurait pu le

Requête, para. 19.
 Requête, para. 19 et voir note de bas de page 44.

³⁹ Requête, para. 20.

⁴⁰ Réponse de M. Hadžihasanović, para. 65.

⁴¹ Réponse de M. Hadžihasanović, para. 67.

faire après avoir obtenu les documents en question. ⁴² En effet, selon elle, tout préjudice causé aurait pu être atténué si l'Accusation avait présenté sa Requête avant que la Défense ne commence l'exposé de ses moyens de preuve. A cet égard, elle se réfère à la jurisprudence de la Cour suprême du Canada qui a souligné qu'il y a deux phases pendant un procès - avant que la Défense ne commence à répondre aux moyens à charge et après – et à ce stade, le ministère public n'est autorisé à rouvrir sa preuve que dans des circonstances très particulières. 43 De même, cite la Défense de M. Kubura, la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé que l'admission tardive de moyens de preuve devait être considérée comme une « rare exception ». 44

Le 3^e critère : l'incidence de la production de nouveaux éléments de preuve à l'encontre d'un coaccusé dans la même affaire

- L'Accusation soutient que puisque dans la présente affaire, il est reproché aux 25. Accusés des crimes qui auraient été commis, entre autres, par des étrangers qui oeuvraient pour le compte de la 7^e Brigade Musulmane de Montagne (« BMM ») et le 3^e Corps, alors les pièces ne portent pas préjudice à un accusé par rapport à l'autre mais les concernent tous les deux.45
- 26. Ni la Défense de M. Kubura ni la Défense de M. Hadžihasanović n'ont abordé cette question dans leurs écritures.

Le 4^e critère : la valeur probante des moyens de preuve proposés

- 27. En rappelant le principe de la valeur probante, l'Accusation affirme dans sa Requête que les documents proposés sont tous pertinents et tendent à établir des faits litigieux en l'espèce.46
- 28. La Défense de M. Hadžihasanović soutient dans sa Requête que, compte tenu du stade avancé de la procédure, pour revêtir une valeur probante suffisante, ces nouveaux moyens de preuve devraient se rapporter directement à l'un des éléments essentiels des accusations portées contre l'accusé [Accusé Hadžihasanović], à savoir : l'identité des auteurs des violations alléguées; l'existence d'un lien de subordination entre l'accusé [Accusé

Réponse de M. Kubura, para. 7.
 Réponse de M. Kubura, para. 7.
 Réponse de M. Kubura, para. 8.

⁴⁵ Requête, para. 21.

⁴⁶ Requête, para. 22.

Hadžihasanović] et les auteurs de ces violations; le fait que l'accusé [Accusé Hadžihasanović] savait ou avait des raisons de savoir que ces derniers étaient sur le point de commettre ces violations ou les avaient commises et que l'accusé [Accusé Hadžihasanović] a omis de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher la commission de ces violations ou pour en punir les auteurs. ⁴⁷ Cependant, elle affirme que ce n'est pas le cas et que, puisque ces nouveaux éléments de preuve ne recueillent la force probante suffisante selon les dispositions de l'article 89 D) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »), ils ne doivent pas être versés au dossier. ⁴⁸

- 29. En outre, la Défense de M. Hadžihasanović fait valoir que, quand bien même les moyens à charge supplémentaires proposés par l'Accusation pourraient paraître pertinents, leur valeur probante est inférieure à l'exigence de garantir un procès équitable. Donc, en application de l'article 89 D) du Règlement, il conviendrait de les exclure.⁴⁹
- 30. La Défense de M. Kubura n'aborde pas cette question dans son écriture.

⁴⁷ Réponse de M. Hadžihasanović, paras 56 et 57.

⁴⁸ Réponse de M. Hadžihasanović, paras 58 et 59.

⁴⁹ Réponse de M. Hadžihasanović, para. 63.

III. DISCUSSION

Α. Le droit applicable

- 1. Le droit de réouverture du dossier issu de la jurisprudence
- 31. La réouverture du dossier de l'Accusation après la fin de la présentation des moyens à charge n'est pas prévue par le Règlement. En effet, l'article 85 A) du Règlement prévoit simplement la possibilité pour l'Accusation, une fois que les parties ont achevé l'exposé de leurs moyens respectifs, de présenter des éléments de preuve supplémentaires en réplique. Toutefois, la réouverture du dossier a fait l'objet d'une reconnaissance jurisprudentielle.
- 32. Dans l'affaire Čelebići, la Chambre d'appel, confirmant la décision prise par la Chambre de première instance, a admis que dans des circonstances exceptionnelles, l'Accusation pouvait être autorisée à reprendre l'exposé de ses moyens pour présenter de nouveaux éléments de preuve qu'elle n'avait pas en sa possession avant la fin de la présentation principale de ses moyens.⁵⁰ Cette possibilité est ainsi subordonnée à de strictes conditions.
- 33. La Chambre de première instance Čelebići a établi que « par nouveaux éléments de preuve, il faut entendre non seulement ceux que l'Accusation n'avait pas en sa possession à la fin de l'exposé de ses moyens mais aussi ceux qu'elle n'aurait pu obtenir à ce moment-là malgré toute sa diligence ».51 La Chambre d'appel Čelebići a précisé les critères d'admission des nouveaux éléments de preuve en considérant que :

« la question principale à prendre en compte lorsque l'on a à se prononcer sur une demande de réouverture du dossier pour permettre l'admission de nouveaux éléments de preuve est celle de savoir si, en faisant preuve de toute la diligence voulue, la partie requérante, aurait pu identifier et produire ces éléments dans le cadre de la présentation principale des moyens. S'il s'avère bel et bien que, malgré toute sa diligence, ce n'était pas le cas, la Chambre de première instance devrait exercer le pouvoir discrétionnaire qu'elle a d'autoriser ou non leur production, en mettant en balance leur valeur probante et l'injustice qui pourrait être faite aux accusés, en les admettant à un stade aussi tardif ». 52

34. Ainsi, l'examen des éléments de preuve dont l'Accusation demande l'admission se fait en deux temps.

Arrêt Čelebići, para. 273.
 Voir Décision Čelebići, para. 26; Arrêt Čelebići, para. 279.
 Arrêt Čelebići, para. 283; Décision Blagojević, para 8.

2. L'examen de la réouverture : une procédure en deux étapes

a. Le principe d'une procédure en deux temps

35. La Chambre note que, d'après la jurisprudence établie par le Tribunal, ce n'est qu'une fois que la partie requérante a démontré que, malgré toute sa diligence, elle n'a pas pu identifier et produire les éléments de preuve dans le cadre de la présentation principale de ses moyens, qu'une chambre de première instance est en mesure d'exercer son pouvoir discrétionnaire afin d'autoriser ou non leur production. Elle sera alors en mesure de le faire en évaluant leur valeur probante par rapport à l'injustice que leur admission pourrait causer à un accusé. C'est pourquoi il n'appartient pas à la Chambre de déterminer si le requérant a exercé la diligence voulue pour obtenir ces moyens de preuve, à la lumière de la pertinence et de la valeur probante de ces éléments de preuve. Cette approche adoptée par la jurisprudence du Tribunal semble se distinguer de celle de la plupart des systèmes juridiques nationaux en ce qu'elle divise de manière stricte et inconditionnelle l'examen de la demande de réouverture en deux étapes.

b. La preuve de la diligence

- Pour procéder à l'examen d'une demande de réouverture de la cause de la partie 36. requérante les Chambres de première instance Blagojević et Krstić ont rappelé qu'il convient en premier lieu de déterminer si l'Accusation a démontré de manière satisfaisante qu'elle n'aurait pas pu, malgré toute sa diligence, obtenir les éléments de preuve proposés avant la fin de la présentation de ses moyens.⁵³ C'est à l'Accusation qu'il incombe d'établir que cette condition est satisfaite.54
- 37. A titre d'exemple, la Chambre d'appel a considéré que même en tenant compte de la complexité des enquêtes, l'Accusation, en entreprenant des démarches pour se procurer des documents plus de 5 mois après les avoir localisés et ce alors que l'exposé des moyens de la Défense était bien avancé, n'avait pas fait preuve de toute la diligence voulue. 55 Ainsi, il ne suffit pas de se prévaloir « des difficultés inhérentes à l'obtention des éléments de preuve ». 56

⁵³ Le Procureur c/ Radislav Krstić, affaire No IT-98-33-T, Décision relative aux requêtes de la Défense aux fins d'exclure des pièces à conviction présentées en réplique et à la requête aux fins de prorogation, 4 mai 2001, para. 12 (« Décision Krstić »); Décision Blagojević, para. 35.

14 Arrêt Čelebići, para. 279 qui fait référence à la Décision Čelebići, para. 26; Décision Blagojević, para. 9.

55 Arrêt Čelebići, para. 286.

56 Arrêt Čelebići, para. 285.

Il convient à présent de se demander quels seraient les éléments principaux définissant la notion de « diligence voulue » telle qu'elle a été développée par la jurisprudence.

c. Les éléments qui sous-tendent la notion de « diligence voulue »

- 38. En ce qui concerne l'interprétation de la notion de « diligence voulue », la Chambre tient à souligner les quatre aspects suivants.
- 39. La Chambre estime qu'un premier facteur déterminant la diligence voulue d'une partie est l'identification par cette partie des questions tant de droit que de fait qui sous-tendent une affaire. En effet, c'est en distinguant le principal de l'accessoire que la partie en question pourra entreprendre les recherches adéquates pour recueillir les éléments de preuve nécessaires.
- 40. Deuxièmement, sur la base d'une analyse approfondie de l'acte d'accusation, une partie diligente devra identifier l'ensemble des sources potentielles d'éléments de preuve. Ainsi, dès le début de son enquête, la partie s'interrogera sur les lieux, les personnes privées ou publiques, les instances nationales ou internationales, ou encore les autres sources pouvant fournir des éléments d'information pouvant étayer sa cause. Ensuite, cette partie devra, sur la base d'une analyse approfondie des éléments qu'elle aura obtenus, décider s'il convient d'approfondir certains éléments par des recherches complémentaires. Il va de soi qu'une partie diligente doit procéder méthodiquement et systématiquement; qu'elle doit prendre en compte les recherches déjà entreprises et leurs aboutissements pour déterminer s'il est opportun de relancer les recherches vers des pistes nouvelles. Une telle approche devrait pouvoir prévenir toute interruption du processus de recherche et d'analyse des moyens au soutien de sa cause, même dans le cas du départ de ceux qui ont lancé les premières recherches.
- 41. Troisièmement, si la partie requérante jouit d'informations concrètes indiquant l'existence de preuves spécifiques, preuves qui sont dès lors « disponibles au moment du procès », elle s'interrogera sur la nécessité ou l'opportunité de les obtenir avant la fin de la présentation principale de sa cause. Si de telles informations lui manquent, elle se posera tout de même la question de savoir s'il y a lieu d'essayer d'obtenir des éléments de preuve additionnels quand bien même l'existence de ces éléments n'est pas établie à l'avance.
- 42. Quatrièmement, une partie diligente s'efforcera, dans la mesure du possible, d'obtenir toutes les preuves dont elle estime avoir besoin avant le début de la présentation de sa cause.

Si, pendant cette présentation, elle se voit confrontée à des développements inattendus qui lui suggèrent la nécessité ou l'opportunité d'obtenir de nouveaux éléments de preuve pouvant servir sa cause, elle se doit de lancer des nouvelles recherches sans tarder afin de présenter les éléments de preuve nouvellement obtenus avant la fin de la présentation de sa cause.⁵⁷ Si elle a des raisons de croire que sa démarche n'aboutira pas avant la clôture de son affaire, elle doit en informer la Chambre et ce, dans les plus brefs délais, afin que la Chambre statue sur les conséquences procédurales éventuelles. 58

- d. Le pouvoir discrétionnaire de la Chambre : le poids à donner à la valeur probante des éléments de preuve proposés par rapport à l'atteinte susceptible d'être causée aux droits de l'accusé
- 43. Dans la mesure où la preuve de la diligence est établie, il appartient alors à la Chambre d'user de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser ou non l'admission des éléments de preuve proposés, en évaluant leur valeur probante par rapport à l'atteinte susceptible d'être causée aux droits de l'accusé. Ce pouvoir discrétionnaire relève de l'article 89 C) et D) du Règlement, qui permet à la Chambre « de recevoir tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante » et « d'exclure tout élément de preuve dont la valeur probante est largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable ». 59
- 44. En effet, la Chambre, conformément à l'article 20 du Statut, doit veiller à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que les droits de l'accusé soient pleinement respectés. L'article 21 du Statut garantit notamment à l'accusé le droit d'être jugé sans retard excessif et de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.
- 45. La Chambre de première instance Čelebići a identifié plusieurs éléments d'appréciation qu'il convient de prendre en compte pour juger s'il serait équitable d'admettre de nouveaux éléments de preuve. Ces éléments, repris par la Chambre d'appel Čelebići et la Chambre de première instance *Blagojević*, sont les suivants :

Affaire no. IT-01-47-T

⁵⁷Le principe selon lequel l'Accusation est tenue de présenter tous les moyens à charge au cours de la présentation principale de sa cause a été confirmé par la Chambre de première instance dans l'Affaire Le Procureur c/Dragoljub Kunarać et Radomir Kovač, Affaire No. IT-96-23-T et IT-96-23/1-T, Décision relative à la requête de la défense aux fins de présentation de moyens en duplique, le 31 octobre 2000, para 14, ainsi que par la Chambre de première instance dans l'Affaire The Prosecutor v. Pavle Strugar, Case No. IT-01-42-T, Decision III on the Admissibility of Certain Documents, 10 September 2004, para. 5. Voir également la décision

orale du 29 novembre 2004 de la présente Chambre (T. 12524).

Se Cette ligne de conduite a été suivie dans l'affaire Kordić et Čerkez. Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez, Affaire No. IT-95-14/2-T, Décision relative à la Requête du Procureur concernant les « Pièces de Zagreb » et les Comptes Rendus Présidentiels, le 1^{er} décembre 2000, paras 3 et 36. ⁵⁹ Arrêt Čelebići, para. 283; Décision *Blagojević*, para. 7.

- le stade avancé de la procédure : c'est-à-dire, plus la demande de présenter de nouveaux éléments de preuve intervient tardivement dans le procès, moins la chambre est susceptible d'y accéder:
- le retard que causerait probablement une réouverture du dossier de l'Accusation, et le caractère acceptable, dans le contexte global du procès de la perspective d'un ajournement;
- la valeur probante des moyens de preuve proposés, qui doit plus que contrebalancer le préjudice subi par l'accusé. 60
- 46. De plus, dans la mesure où il y a plusieurs accusés, il convient également de prendre en considération:
 - l'incidence que la production de nouveaux éléments de preuve à l'encontre d'un accusé peut avoir sur l'équité du procès d'un coaccusé dans la même affaire. 61
- 47. Il s'agit par conséquent, de trouver un équilibre entre l'admission de nouveaux éléments de preuve pertinents et les exigences de justice, d'équité et de rapidité. 62 Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la justice du procès le commande, que l'Accusation pourra être autorisée à introduire de nouveaux éléments de preuve alors qu'elle a achevé la présentation principale de ses moyens.⁶³

В. Analyse de la Requête

1. Observations générales

- 48. Pour examiner la demande de réouverture des éléments de preuve proposés, la Chambre doit, en premier lieu, déterminer si l'Accusation a établi qu'elle n'aurait pas pu, malgré toute la diligence voulue, identifier et produire ces éléments de preuve lors de la présentation principale de ses movens.⁶⁴
- 49. Dans sa discussion sur le droit applicable, la Chambre a fait quelques remarques de nature générale sur la notion de « diligence voulue ». 65 Il convient à ce stade d'en apprécier l'importance pour la présente affaire.

65 Paras 38 à 42 de la Décision.

⁶⁰ Arrêt Čelebići, para. 280 citant la Décision Čelebići, para. 27; Décision Blagojević, para. 10.

Arrêt Čelebići, para. 290; Décision Blagojević, para. 11.

Arrêt Čelebići, para. 288; Décision Čelebići, para. 37.

Arrêt Čelebići, para. 288 citant la Décision Čelebići, para. 27.

Arrêt Čelebići, para. 283; Décision Krstić, para. 12; Décision Blagojević, para. 35.

- 50. Les vingt-quatre documents dont l'Accusation désire la production ont tous trait à des combattants musulmans étrangers et leurs sympathisants locaux, ceux-ci étant communément appelés les « Moudjahidines ».
- 51. Il ressort du troisième acte d'accusation modifié (« Acte d'Accusation ») que la question de savoir si les personnes présumées avoir commis les actes décrits dans ce texte étaient ou non des personnes sous le commandement et le contrôle des Accusés, figure parmi les questions de fait et de droit les plus importantes de l'affaire. Ceci est particulièrement vrai pour des actes qui auraient été commis par les Moudjahidines. Il ressort de l'Acte d'Accusation que ces combattants auraient exécuté quatre personnes à Miletići le 24 avril 1993, qu'ils auraient massacré une trentaine de personnes et grièvement blessé quatre autres à Maline/Bikoši le 8 juin 1993, et qu'ils auraient grièvement battu des détenus et décapité l'un d'entre eux au camp d'Orašac au mois d'octobre 1993. Les mêmes allégations étaient déjà avancées dans le premier Acte d'accusation du 5 juillet 2001. Ces actes pouvant revêtir un caractère de gravité, une Accusation diligente se doit de rechercher de manière systématique et assidue tout élément de preuve pouvant répondre à la question de savoir si les Moudjahidines étaient ou non sous le commandement et le contrôle des Accusés.
- 52. En deuxième lieu, en préparant la présentation de sa cause, une Accusation diligente devrait faire l'inventaire de toutes les sources d'information susceptibles de porter sur les combattants étrangers et leurs sympathisants locaux. Si la thèse de l'Accusation consiste à dire que ces étrangers sont membres de l'ABiH, dans ce cas, les archives de l'armée seraient parmi les sources d'information les plus indiquées pour fournir des données précieuses sur ces étrangers. D'autres sources sont également envisageables. En effet, dans tous les États, plusieurs institutions gouvernementales surveillent traditionnellement la présence et le comportement des étrangers sur le territoire national. Il s'agit normalement, d'une part, des autorités nationales, comme par exemple le Ministère de la Justice ou de l'Intérieur et les services secrets nationaux, et, d'autre part, les autorités locales, comme par exemple les municipalités ou la police et les juridictions civiles locales. Il semble logique de supposer que lorsque des étrangers arrivent sur un territoire dans le but de prêter une assistance militaire, plusieurs institutions nationales s'intéresseront de près à leurs déplacements et agissements.
- 53. Par conséquent, une Accusation diligente devrait dans une pareille affaire tenter d'identifier les institutions concernées et faire des recherches dans leurs archives. Il est clair qu'en décidant de ne pas mener des recherches auprès d'archives qui pourraient logiquement

fournir de tels éléments, l'Accusation restreint ses capacités à recueillir des éléments-clés de son affaire.

2. Les documents provenant des archives de l'OSA

a. Présentation du cas particulier des documents de l'OSA

- Dans sa Requête l'Accusation demande le versement de neuf documents provenant des archives du Service de la sécurité et de renseignements de la Fédération de la Bosnie-Herzégovine (« OSA »). Elle explique que ces neuf documents ont été obtenus suite à une demande d'assistance dans le cadre d'une enquête liée à l'affaire Delić. Ils ont été remis au chef de l'antenne de l'Accusation à Sarajevo le 26 octobre 2004 (donc trois mois et quelques jours après la fin de la présentation de la cause de l'Accusation dans la présente affaire, soit le 23 juillet 2004) sur un cédérom contenant environ 6.000 pages de documents (dont environ 10 % étaient en arabe). La majorité de ces neuf documents apportent des informations d'ordre général sur la nationalité ou le séjour en Bosnie d'un nombre de personnes, ainsi que leur appartenance à l'unité « El Moudjahid » ou au 3° Corps.
- 55. Pour déterminer si l'Accusation a fait preuve de toute la diligence voulue en obtenant ces documents et en demandant la réouverture de la présentation de ses moyens, il est opportun pour la Chambre d'analyser les principaux efforts de recherche du Procureur depuis les prémisses de son enquête situées au mois de septembre 1999.⁶⁹
- 56. Le 24 janvier 2000, l'Accusation a adressé une première demande d'assistance aux autorités de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. Elles n'ont manifestement pas donné suite à cette demande, mais l'équipe chargée de l'enquête a été autorisée à consulter les archives centrales de l'Armée de la Bosnie-Herzégovine (« ABiH ») à Sarajevo du 11 au 19 octobre 2000. A cette occasion, l'équipe de l'Accusation a consulté les archives de l'ABiH et les archives présidentielles à Sarajevo ainsi que les archives de Zenica du quartier général de la septième brigade mécanisée, qui était auparavant connue sous le nom de septième brigade musulmane de montagne.

⁶⁶ Annexes 1, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, et 12 de la Requête.

⁶⁷ Requête, para. 16. D'après les paragraphes 15 et 16 de la Requête, il appert que la demande d'assistance a été faite à la fin du mois août ou au début du mois de septembre 2004.

⁶⁸ Requête, para. 16.

⁶⁹ Requête, para. 9.

⁷⁰ Requête, para. 9 et Annexe C de la Requête.

⁷¹ Requête, para. 10.

⁷² T. 6170 (27 avril 2004). Il s'agit de la « Collection Sarajevo I ».

- Le 14 janvier 2002, le Procureur a, dans le cadre d'une enquête liée à l'affaire 57. Halilović, demandé au gouvernement de la Fédération de la Bosnie-Herzégovine de lui envoyer des copies certifiées de tous les dossiers dressés par le Service de la sûreté de l'État (« SDB ») concernant la personne visée par l'enquête. Le 6 mars 2002, le Procureur a recu dudit gouvernement quelques six cents documents.⁷³ Le versement de trois de ces documents a été accepté par la Chambre dans la présente affaire. ⁷⁴ L'un de ces documents retranscrivant une conversation téléphonique, pourrait avoir trait aux Moudjahidines. 75 Il convient de noter que le Service de la sûreté de l'État faisait partie du CSB, un précurseur de l'OSA.⁷⁶
- 58. En avril 2002, des enquêteurs de l'Accusation ont à nouveau visité les archives de l'ABiH à Sarajevo.⁷⁷
- Le 5 septembre 2002, le Procureur a adressé une demande d'assistance au directeur du 59. Service de la sûreté d'État de la Fédération (« FOSS »). 78 Ce Service est le prédécesseur immédiat de l'OSA. 79 La demande stipule que des volontaires étrangers connus sous le terme de « Moudjahidines » seraient impliqués dans des violations sérieuses du droit international humanitaire commises dans l'ex-Yougoslavie au cours des années 1992-1995. Elle indique par ailleurs que ces Moudjahidines font l'objet d'une enquête par ses services. Elle prie donc le FOSS de mettre à sa disposition tout document concernant ces Moudjahidines dont il a possession.
- 60. Suite à cette demande, le 3 octobre 2002, le gouvernement de la Bosnie-Herzégovine remet un nombre élevé de documents aux représentants du Bureau du Procureur à Sarajevo. Cette transmission est mentionnée dans la lettre du gouvernement datée du même jour et qui l'accompagnait. Cette lettre évoque 796 documents et un cédérom « CD » contenant 114 dossiers. Le contenu de ces documents est détaillé dans une annexe à la lettre (« Annexe de la Lettre»). Quant au CD, la page 36 de la traduction anglaise de l'Annexe de la Lettre fait de nouveau mention d'un CD contenant 114 dossiers. Le texte de l'Annexe de la Lettre ajoute qu'il s'agit de documents ayant trait à l'Opération Vranduk. Un accusé de réception du 3

⁷³Mémoire de l'Accusation faisant suite à l'ordonnance rendue oralement le 17 mai 2004 par la Chambre de première instance, 8 juin 2004 (confidentiel), paras 9 et 13. (« Annex C, Tab I »). ⁷⁴ P 807, P 808 et P 809. ⁷⁵ P 807.

⁷⁶ Requête, para. 13.

Requête, para. 10 (note de bas de page 18); Annexe G de la Requête, T. 6182-6183 (27 avril 2004). Il s'agit de la « Collection Sarajevo II ».

Requête, para. 14 et Annexe H de la Requête.

⁷⁹ Requête, para. 13.

octobre 2002 indique que Don King, un enquêteur attaché au Bureau de Sarajevo, a bien recu du FOSS les documents et le CD mentionnés dans la lettre du 3 octobre. 80

- 61. Dans sa Requête, l'Accusation part de l'hypothèse implicite que les neuf documents qu'elle a obtenus de l'OSA le 26 octobre 2004 n'étaient pas inclus dans la documentation qu'elle avait reçue du FOSS deux années plus tôt. Cette hypothèse s'est par la suite avérée fausse. En effet, lors de l'audience du 17 mai 2005, la Défense de M. Hadžihasanović a fait état d'une lettre du gouvernement de la Bosnie-Herzégovine du 9 mai 2005, qui indiquerait que l'Accusation avait déjà reçu les neuf documents au cours de l'année 2002.81 L'Accusation a confirmé que cela était effectivement le cas et elle a ajouté qu'elle serait à même de fournir davantage de détails lors de l'audience du 19 mai 2005.82
- 62. Lors de l'audience du 19 mai 2005, l'Accusation a expliqué le déroulement des événements après la réception de la documentation du FOSS par les représentants de l'Accusation à Sarajevo le 3 octobre 2002. Elle a présenté un certain nombre d'explications pouvant justifier le fait que l'Accusation, tout en ayant reçu ces documents dès octobre 2002, n'a été en mesure de les présenter à la Chambre qu'après la clôture de sa cause. Elle a souligné que ses explications ne concernent pas les quinze autre documents visés dans sa Requête.83
- 63. L'Accusation confirme avoir accusé réception au Tribunal des 796 documents et du CD le 30 octobre 2002. Le 19 novembre 2002, ils ont été remis à l'Unité des Eléments de preuve (« Evidence Unit ») du Tribunal par le biais de Peter Hackshaw, qui dirigeait à l'époque l'Equipe numéro 9 du Bureau des Enquêtes. L'Equipe numéro 9 était chargée de toutes les enquêtes et les affaires concernant des Musulmans. Une inscription au registre de cette unité en date du 19 novembre 2002, confirme que M. Hackshaw a effectivement remis les 796 documents et le CD conjointement.
- 64. Pour ce qui est des 796 documents, l'Unité des Eléments de preuve les a répertoriés et numérotés selon le système ERN. Quant à l'information contenue dans le CD, elle n'a pu être analysée et répertoriée de la même façon. Le CD n'a reçu qu'un seul numéro ERN. Dans la mesure où l'ensemble des documents contenus dans le CD n'a pas reçu de numéros ERN, l'Accusation avance qu'aucune recherche par voie électronique à travers ces documents n'a

Annexe H de la Requête.
 T. 18859 (17 mai 2005); Annexe de la Réponse de M. Hadžihasanović. Voir aussi T. 18918 (19 mai 2005).

⁸² T. 18861-18862 (17 mai 2005).

⁸³ T. 18928-18937 (19 mai 2005) (comptes-rendus en anglais), T. 18952-18954 (19 mai 2005) (comptes-rendus en anglais).

pu être effectuée. Et d'après elle, ce CD contient 114 dossiers électroniques renfermant 6.000 documents chacun.

- 65. L'Accusation explique que le Bureau du Procureur dispose d'un logiciel permettant de numéroter électroniquement les documents reçus. Cependant, ce logiciel ne s'applique qu'aux documents en format « WORD », or les documents contenus dans le CD avaient été enregistrés en format « TIFF ». Selon l'Accusation, il semblerait que ces problèmes d'ordre technique pourraient expliquer pourquoi le CD n'a été ni analysé et répertorié de façon normale. Il n'est pas exclu non plus que M. Hackshaw ait simplement cru que le CD était la version électronique des 796 documents.
- 66. L'Accusation souligne, par ailleurs, que le CD portait l'annotation « Opération Vranduk ». C'est pourquoi le formulaire d'enregistrement au sein de l'Unité des Eléments de preuve indiquait que ce CD faisait partie de l'enquête « Tusk 2 » qui portait sur l'enquête menée contre Rasim Delić ainsi qu'Alija Izetbegović. Or, il semblerait que ce n'est qu'au printemps 2004 que les enquêteurs et les juristes travaillant sur la présente affaire ont pris connaissance de l'Opération *Vranduk* et donc n'auraient pas perçu l'importance des informations que pouvait contenir ce CD.
- 67. L'Accusation n'exclut pas que l'importance des documents contenus dans le CD ait échappé à l'Equipe 9 en raison fait de la somme de travail à laquelle ses membres étaient soumis à l'époque.

b. Arguments des Parties

- 68. L'Accusation conclut qu'elle n'a pas manqué de diligence et ne souhaite pas retirer sa demande portant sur les neuf documents de l'OSA. La Défense de M. Hadžihasanović et la Défense de M. Kubura ont fait valoir que la production de la lettre des autorités bosniaques démontre que l'Accusation n'a pas fait preuve de la diligence raisonnable voulue.⁸⁴
- 69. A la lumière des révélations faites en audience par l'Accusation le 19 mai 2005 suite à la lettre produite par la Défense de M. Hadžihasanović, il est désormais inutile de reporter ici les arguments soulevés dans les écritures de la Défense de M. Hadžihasanović et de la Défense de M. Kubura concernant la diligence exercée par l'Accusation pour obtenir les documents de l'OSA.

0.4

⁸⁴ T. 18937-18950 (19 mai 2005).

c. Conclusions de la Chambre

- 70. La Chambre constate, tout d'abord, que l'Accusation était en possession de ces neuf documents dès la fin de l'année 2002. Elle constate également que la réponse du gouvernement de la Bosnie-Herzégovine du 3 octobre 2002, ainsi que l'Annexe de la Lettre accompagnant cette réponse, font une distinction claire et nette entre 796 documents physiques d'une part, et un CD contenant 114 dossiers d'autre part. A première vue, il n'y a aucune raison de supposer que le CD contenait les mêmes documents que ceux qui étaient remis « en version papier ». En outre, seule la connaissance du contenu du CD aurait permis de déduire que le CD n'était pas la version électronique des 796 documents.
- 71. L'Accusation a avancé plusieurs hypothèses qui pourraient expliquer pourquoi les documents enregistrés sur le CD sont devenus inaccessibles à l'équipe 9 du Bureau du Procureur et à ceux qui participaient à l'enquête sous le nom « Tusk 2 », sans être à même de dire quelle hypothèse est la plus vraisemblable. En tout état de cause, il importe peu de déterminer à qui incombe la responsabilité de la « disparition » des 114 dossiers dans lesquels se trouvaient ces neuf documents. Il importe, en revanche, de constater qu'une faute a été commise par un membre de l'Accusation à La Haye.
- 72. Par ailleurs, force est de constater que l'exposé de l'Accusation ne fait pas mention de l'existence, en 2002, d'instructions visant les cas où des documents remis par des services externes ne peuvent être consultés du fait de leur format électronique. De telles règles ou instructions auraient peut-être pu prévenir que des documents deviennent « introuvables ».
- 73. La Chambre estime, en outre, que, s'agissant des documents provenant des services secrets d'un Etat, il incombe aux responsables de l'enquête au cours de laquelle ces informations sont produites, de faire preuve d'une diligence accrue dans le traitement et l'enregistrement de ces documents lesquels peuvent revêtir une importance toute particulière pour l'enquête en cours. Cela implique un contrôle de la procédure suivie après l'arrivée de l'information auprès des services de l'Accusation, ce qui n'a apparemment pas été fait dans la présente affaire.
- 74. La diligence voulue n'a pas seulement trait à la procédure suivie pour obtenir une information pouvant servir la cause d'une partie, mais aussi au traitement de cette information. La Chambre constate que, pour ce qui est de ce deuxième élément, l'Accusation a commis des fautes qu'elle aurait raisonnablement pu et dû éviter. La Chambre est donc

d'avis que l'Accusation n'a pas fait preuve de toute la diligence voulue pour présenter les documents proposés dans les Annexes 1, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, et 12.

3. Les pièces à conviction concernant Ramo Durmiš

a. Les Annexes 13 à 23 de la Requête

i. Arguments des Parties

- 75. Dans sa Requête, l'Accusation a demandé l'admission de onze documents figurant aux Annexes 13 à 23.
- 76. L'Accusation soutient qu'elle n'aurait pas pu les obtenir avant la fin de la présentation de ses moyens puisqu'elle ne s'est rendue compte de l'importance précise de Ramo Durmiš dans cette affaire qu'après la clôture de sa présentation principale.⁸⁵
- 77. S'agissant de Ramo Durmiš, la Défense de M. Hadžihasanović fait remarquer que Ramo Abu Džihad était une cible de l'enquête de l'Accusation et que celle-ci aurait dû se rendre compte que cet individu et Ramo Durmiš pouvaient être une seule et même personne, et ce, au plus tard lors du témoignage de ZP le 18 juin 2004. De plus, la Défense de M. Hadžihasanović indique qu'un procureur diligent aurait obtenu tous les documents relatifs à Ramo Durmiš en s'adressant dès le début de son enquête à charge aux tribunaux en fonction dans le secteur de responsabilité du 3^e Corps. Representation de la charge aux tribunaux en fonction dans le secteur de responsabilité du 3^e Corps.
- Ramo Durmiš, l'Accusation aurait dû consulter les archives du tribunal de district de Zenica pendant son enquête pour trouver des traces écrites des crimes allégués dans l'Acte d'accusation, et qu'un procureur faisant preuve de diligence aurait trouvé ces documents avant le commencement de l'exposé de ses moyens. Elle relève la brièveté de l'enquête de l'Accusation à Zenica en juin 2004, et que le nom de Ramo Durmiš a été mentionné dans le cadre de l'enlèvement de Zivko Totić par un témoin de l'Accusation le 29 mars 2004. Elle note alors que l'Accusation aurait dû commencer un complément d'enquête avant la clôture de la présentation des moyens à charge. Elle

⁸⁵ Requête, para. 17

⁸⁶ Réponse de M. Hadžihasanović, para. 45.

⁸⁷ Réponse de M. Hadžihasanović, para. 46.

⁸⁸ Réponse de M. Kubura, paras 17-21.

⁸⁹ Réponse de M. Kubura, para. 20.

ii. Conclusions de la Chambre

79. Les documents en cause ont été obtenus par l'Accusation entre le 13 octobre 2004 et le 22 février 2005. La transmission de ces documents résulte de plusieurs demandes d'assistance adressées par l'Accusation aux autorités de la Bosnie-Herzégovine dans la présente affaire, après la fin de la présentation de sa cause le 23 juillet 2004. Ainsi, huit documents (Annexes 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22 et 23 de la Requête) ont été obtenus par l'Accusation le 13 octobre 2004, en réponse à une demande d'assistance du 9 septembre 2004. Ils proviennent de la Cour cantonale de Zenica. Les trois autres documents (Annexes 13, 14 et 19 de la Requête) ont été obtenus le 22 février 2005, en réponse à une demande d'assistance du 26 octobre 2004, renouvelée le 21 décembre 2004 et le 19 janvier 2005. Le premier de ces documents (Annexe 13 de la Requête) provient du Ministère de la Défense de Bosnie-Herzégovine, le deuxième (Annexe 14 de la Requête) du CSB de Zenica, le troisième (Annexe 19 de la Requête) de la Cour cantonale de Zenica. Les demandes d'assistance visaient à obtenir des informations supplémentaires sur une personne répondant au nom de Ramo Durmiš et quelques autres personnes. Les documents obtenus ont effectivement trait à Durmiš.

80. La Chambre constate d'abord que le nom de Ramo Durmiš apparaît dans plusieurs pièces à conviction produites par l'Accusation lors de la présentation principale de ses moyens. Les pièces à conviction indiquent que Durmiš était membre du 3^e Corps et commandant de la 1^e compagnie du 1^{er} Bataillon de la 7^e Brigade, à la fin de l'année 1992, mais qu'en août 1993, il ne faisait plus partie de cette unité. Dans plusieurs documents, le nom de Durmiš apparaît en relation avec les Moudjahidines. Ainsi, d'après ces documents, il aurait fait partie des forces musulmanes de Travnik et aurait combattu avec des

⁹⁰ Annexe I de la Requête. Cette demande d'assistance fait référence à un listage d'ordinateur obtenu des archives de l'ABiH (Service de Sécurité du 3^e Corps). Il n'est pas clair à la Chambre si ce listage a été obtenu par l'Accusation avant ou après la fin de la présentation de sa cause dans la présente affaire.
⁹¹ Voir Annexe I de la Requête.

⁹² Annexes J, K et L de la Requête.

Un douzième document portant sur cette personne (Annexe 24 de la Requête), obtenu suite à une demande d'assistance faite dans le cadre d'une enquête sur l'affaire Delić, sera discuté séparément plus tard.
 Voir P 695, P 514, P 727, P 610, P 763. Ces documents figurent sur la liste des pièces de l'Accusation

Voir P 695, P 514, P 727, P 610, P 763. Ces documents figurent sur la liste des pièces de l'Accusation (Exhibits list) depuis le 10 octobre 2003.

Solution P 695. Liste du 15 septembre 1992 énumérant les noms de membres des Forces musulmanes de Travnik

Pópis. Liste du 15 septembre 1992 énumérant les noms de membres des Forces musulmanes de Travnik parmi lesquels figure celui de DURMIŠ Ramo (son of Hasan) au numéro 16 de la liste; P 514. Il s'agit d'un rapport du 28 décembre 1992 rédigé par Ramo Durmiš en tant que commandant de la 1° compagnie de la 7e Brigade; Voir P 727. Il s'agit d'un document daté du 14 avril 1993 dans lequel le commandant de la 7° BMM cite un nombre d'unités de la 7e BMM, parmi lesquelles figurent la 1° Compagnie et son commandant Ramo Durmiš; P 610. Rapport d'Ahmet Adilović du 4 août 1993 adressé au commandant de la 7° Brigade qui indique que d'excellents soldats ont quitté le premier bataillon [pour suivre] Ramo Durmiš et Malik Bašić, et que les soldats du premier bataillon demandent leur retour.

Moudjahidines dès le mois de décembre 1992. 96 Or depuis le début de l'affaire, l'Accusation soutient que des Moudjahidines faisaient partie du 3e Corps et de la 7e BMM. Par conséquent, les documents en possession de l'Accusation avant le début de l'affaire contenaient déjà des indications sur l'importance potentielle de Durmiš, en ce que, selon la thèse développée par l'Accusation 97, il pouvait jouer un rôle important de nature à mettre en lumière un lien entre les Moudjahidines et l'ABiH.

- 81. Lors de la présentation des moyens à charge, deux témoins de l'Accusation ont fait référence à Durmiš. En particulier, le témoin ZN, membre de la police civile de Zenica en 1993, a suggéré, lors de son témoignage en date du 29 mars 2004, un lien direct entre Durmiš et les Moudjahidines. Ce témoin a notamment affirmé l'implication de Durmiš dans l'enlèvement de Živko Totić, qui aurait été l'initiative des Moudjahidines. Ri s'agit ici d'un enlèvement qui fait partie d'une série d'événements, auxquels l'Accusation attachait déjà une grande importance pour la preuve de sa cause avant le début du procès et au sujet desquels elle a produit vingt-quatre pièces à conviction. 99
- 82. Il est, par conséquent, raisonnable de conclure qu'une Accusation diligente, sur la base des documents dont elle disposait avant le début du procès, était en mesure d'apprécier l'importance potentielle de Durmiš. L'importance de cette personne pour le cas d'espèce a ensuite été soulignée lors du témoignage du témoin ZN. A la suite de ce témoignage une Accusation diligente pouvait s'interroger sur l'opportunité de mener une recherche supplémentaire dans les archives pertinentes avant la clôture de la présentation de sa cause. Une telle recherche aurait permis à l'Accusation d'obtenir les onze documents avant la fin de la présentation de sa cause. En omettant de prendre cette initiative par ce qu'elle n'a pas analysé à temps les éléments dont elle disposait avant la clôture de sa présentation, l'Accusation n'a pas fait preuve de toute la diligence voulue.

⁹⁶ Voir <u>P 695</u>. Document du 15 septembre 1992 énumérant les noms de membres des Forces musulmanes de Travnik; <u>P 514</u>. Dans ce rapport du 28 décembre 1992 rédigé par Ramo Durmiš, celui-ci évoque une opération de combat menée fin décembre 1992 avec des combattants moudjahidines; <u>P 610</u>. Rapport d'Ahmet Adilović du 4 août 1993 adressé au commandant de la 7° BMM qui indique que les soldats du 1^{er} Bataillon de la 7° BMM ont l'habitude de voir que des étrangers d'origine arabe ou turque prennent part aux opérations de combats à leurs côtés en ajoutant que d'excellents soldats ont quitté l'unité [pour suivre] Ramo Durmiš et Malik Bašić.

⁹⁷ Voir la Réponse de l'Accusation aux Demandes d'acquittement présentées par la Défense en vertu de l'article 98 Bis du Règlement, en date du 1^{er} septembre 2004, paras 38-51.

⁹⁸ Voir T. 5280 (29 mars 2004), T. 5281 (29 mars 2004) et T. 5321-T5323 (29 mars 2004); le témoin a affirmé que Živko Totić avait été enlevé par des guérilleros agissant sous le commandement de Ramo Durmiš qui était un membre de la « guerila ». Il a précisé que Ramo Durmiš avait été condamné à quatre ans d'emprisonnement par le Tribunal du District de Zenica mais qu'il n'avait purgé que trois mois de sa peine. T. 5321 (29 mars 2004). 99 P 109, P 155, P 194, P 409, P 411 (P923), P 417, P 461, P 482, P 531, P 535, P 541, P 543, P 553, P 559, P 574, P 575, P 620, P 625, P 626, P 660, P 680, P 819, P 857 et P 899. Voir aussi la discussion ci-dessous concernant l'Annexe 24 de la Requête.

b. L'Annexe 24 de la Requête

i. Arguments des Parties

- 83. Dans sa Requête, l'Accusation sollicite le versement d'un document provenant des archives du Commissariat de Police (« SJB ») qui faisait partie du CSB de Zenica.
- En ce qui concerne les documents relatifs à l'enlèvement de Zivko Totić, la Défense 84. de M. Kubura évoque qu'un procureur diligent n'aurait pas cherché à n'adresser des demandes aux autorités qu'après la clôture de la présentation de ses moyens, et qu'en particulier le document figurant en Annexe 24 de la Requête aurait dû être l'un des tout premiers documents que l'Accusation aurait dû demander ou rechercher. 100
- 85. La Défense de M. Hadžihasanović ne présente pas d'argument concernant l'Annexe 24 en particulier.

ii. Conclusions de la Chambre

- 86. Le document est daté du 16 avril 1993 (Annexe 24 de la Requête). Ce document a trait à l'enlèvement du commandant Živko Totić et à l'assassinat de cinq autres personnes à Zenica le 15 avril 1993 et des liens éventuels avec l'ABiH. L'accès aux archives du Centre a été demandé par l'Accusation au Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine par une lettre du 22 juillet 2004, soit un jour avant la fin de la présentation de sa cause dans la présente affaire achevée le 23 juillet 2004. 101 Cette lettre exprime le désir de l'Accusation de visiter et d'inspecter les archives sur la période s'étendant de 1993-1995. Il découle du texte de la Requête et de ses Annexes que cette demande d'assistance aux autorités de la Bosnie-Herzégovine a été faite dans le cadre d'une enquête liée à l'affaire Delié. A l'instar de l'Annexe 7 de la Requête, l'Annexe 24 de la Requête a été recueillie par un enquêteur de l'Accusation dans les archives du CSB de Zenica le 23 octobre 2004. 102
- 87. Les pièces à conviction présentées par l'Accusation pendant la présentation de sa cause suggèrent que l'enlèvement du commandant Totić faisait partie d'une série d'enlèvements de Moudjahidines par des forces croates, d'une part, et d'enlèvements de soldats et civils croates par les Moudjahidines, d'autre part, dans les premiers mois de

Réponse de M. Kubura, paras 22-24.

Annexe R de la Requête.

Annexe R de la Requête.

Requête para. 9 (note de bas de page 15) et pages de couverture des Annexes 7 et 24 de la Requête.

1993. 103 Deux de ces pièces font mention du CSB de Zenica. Ainsi, le document P 819 relève que l'enquête concernant un incident survenu le 30 mars 1993 lors duquel un citoyen étranger aurait été tué, a été reprise par le CSB. Ce document fait partie de la Collection « Sarajevo I » et a été recueilli par l'Accusation au mois d'octobre 2000. ¹⁰⁴ En outre, le document P 155, un rapport d'un membre de l'ECMM en Bosnie traitant d'un échange entre des prisonniers croates, dont Totić faisait partie, et des Moudjahidines, et figurant sur la liste de pièces de l'Accusation du 10 octobre 2003, indique que la police civile de Zenica a été informée de cet incident. 105 Par ailleurs, lors de l'audience du 29 mars 2004, le témoin ZN, membre de la police civile de Zenica en 1993, a déclaré que Ramo Durmiš avait été impliqué dans l'enlèvement de Totić et que la police civile avait mené une enquête sur cet enlèvement. 106

- La Chambre constate que l'ensemble des documents en possession de l'Accusation 88. avant le début du procès indique qu'une recherche auprès des archives du CSB de Zenica aurait pu éclairer la question du rôle des Moudjahidines dans la série des enlèvements en Bosnie centrale au début de l'année 1993 et de leurs liens éventuels avec l'ABiH. L'utilité potentielle d'une telle démarche pour la cause de l'Accusation devenait tout à fait claire après le témoignage du témoin ZN. Une recherche auprès des archives du CSB aurait pu être effectuée suite au témoignage de celui-ci, ce qui aurait pu permettre à l'Accusation d'obtenir l'Annexe 24 de la Requête avant la fin de la présentation de sa cause.
- 89. La Chambre constate également que, durant sa présentation, l'Accusation ne l'a pas informée de son intention d'effectuer une recherche liée à l'affaire Delié, dans les archives du CSB alors que sa demande d'assistance adressée au gouvernement de la Bosnie-Herzégovine intervenait avant la fin de la présentation de ses moyens. Si une telle information avait été communiquée à la Chambre, celle-ci aurait été en mesure de prendre une décision sur les conséquences procédurales éventuelles d'une telle démarche de l'Accusation et ce, avant le début de la présentation de la cause de la Défense de M. Hadžihasanović et la Défense de M. Kubura. De toute évidence, une recherche menée dans les archives pertinentes dans le cadre d'une enquête relative à l'affaire Delić et portant sur la période 1993-1995, était susceptible de conduire à la production des documents d'une importance immédiate pour la cause de l'Accusation dans la présente affaire. Il convient de souligner ici que l'Acte d'accusation du 15 février 2005 dressé dans l'affaire Delić contient deux chefs portant sur les mêmes

 $^{^{103}\} P\ 109,\ P\ 155,\ P\ 194,\ P\ 409,\ P\ 411\ (P\ 923),\ P\ 417,\ P\ 461,\ P\ 482,\ P\ 531,\ P\ 535,\ P\ 541,\ P\ 543,\ P\ 553,\ P\ 559,\ P\ 541,\ P\ 541,\ P\ 543,\ P\ 541,\ P\ 542,\ P\ 541,\ P\ 542,\ P\ 541,\ P\ 542,\ P$ 574, P 575, P 620, P 625, P 626, P 660, P 680, P 819, P 857 et P 899.

¹⁰⁴ Voir para. 56 de la Décision 105 Annexe B de la Requête, paras 6 et 10. 106 T. 5279 (29 mars 2004), T. 5321-5323 (29 mars 2004).

événements que ceux inscrits dans deux des chefs figurant dans les Actes d'accusation de la présente affaire. 107

- 90. Pour ces raisons, la Chambre conclut que l'Accusation n'a pas fait preuve de toute la diligence voulue pour obtenir et produire l'Annexe 24 de la Requête.
- Les pièces à conviction concernant Abduladhim Maktouf: Les Annexes 2 et 3 de la Requête

Arguments des Parties a.

- 91. L'Accusation demande l'admission de deux documents concernant Abuladhim Maktouf attestant qu'il aurait été membre de l'ABiH entre le 8 avril 1992 et le 17 février 1996.108
- 92. L'Accusation soutient qu'elle n'aurait pas pu produire ces documents auparavant car elle ne s'est rendue compte du véritable intérêt que présentait Abuladhim Maktouf qu'après avoir fini la présentation de ses moyens, lorsqu'il a été mis en accusation par la Cour d'Etat de Bosnie-Herzégovine. 109
- 93. La Défense de M. Hadžihasanović déclare que l'Accusation n'est pas crédible lorsque cette dernière soutient que l'importance de M. Maktouf ne lui est apparue qu'après la fin de la présentation de ses moyens. A cet égard, la Défense de M. Hadžihasanović relève que l'identité de Maktouf était connue de l'Accusation puisqu'un témoin de l'Accusation, Ivo Fisić, y a fait référence à plusieurs reprises : dans le rapport le concernant transmis au chef des enquêtes au sein de l'Accusation le 27 mars 1998, dans une déclaration faite aux enquêteurs le 20 octobre 1999 et lors de son témoignage devant la Chambre, le 30 janvier 2004^{-110}
- 94. Concernant les documents relatifs à l'affaire « Maktouf », la Défense de M. Kubura avance qu'il ressort clairement de la conférence préalable à la présentation des moyens à décharge du 6 octobre 2004 que l'Accusation avait été informée de l'affaire « Maktouf » au plus tard en septembre 2004 et par conséquent, avant que la défense ne commence l'exposé de

¹⁰⁷ Acte d'accusation dans l'affaire Le Procureur c/ Rasim Delic, affaire IT-04-83-I. Il s'agit de l'exécution de quatre personnes à Miletići le 24 avril 1993 et le massacre d'une trentaine de personnes à Maline/Bikoši le 8 juin

Annexes 2 et 3 de la Requête.

Requête, para. 18.

¹¹⁰ Réponse de M. Hadžihasanović, para. 44.

ses moyens.¹¹¹ Ainsi, l'Accusation pouvait enquêter sur cette affaire et demander l'admission de tout document pertinent y relatif avant le début de la présentation des moyens à décharge.¹¹²

95. La Défense de M. Kubura souligne qu'en tout état de cause M. Maktouf apparaît dans une séquence vidéo sur laquelle l'Accusation s'est largement appuyée durant sa cause et qu'il lui appartenait d'enquêter sur l'identité des personnes y apparaissant. De plus, l'Accusation aurait pu obtenir ces informations par le biais d'une enquête complète et minutieuse sur la structure et la composition des forces armées qui opéraient dans les zones concernées au moment des faits. 113

b. <u>Conclusions de la Chambre</u>

96. Les Annexes 2 et 3, qui concernent M. Maktouf, ont été obtenus par l'Accusation le 22 février 2005. Dans sa quête d'informations, l'Accusation avait fait une première demande d'assistance dans le cadre de la présente affaire auprès du Ministère de la Défense de la Bosnie-Herzégovine le 26 octobre 2004 ¹¹⁴ puis une seconde, le 19 janvier 2005.

97. La Chambre observe, en premier lieu, que le nom d'Abdulahim Maktouf, certes orthographié différemment, apparaît dans deux pièces à conviction présentées par l'Accusation. D'une part, le nom d'« Abdula Makteuf » figure sur une liste du 15 septembre 1992 énumérant les noms de membres des forces musulmanes (MOS) de Travnik, qui inclut également le nom de Ramo Durmiš. D'autre part, l'Accusation a fait admettre une cassette vidéo intitulée « Formation de la 7e Brigade musulmane de Montagne, en 1992, à Travnik » et réalisée par « Abdulathim Muktaufa ». Ces documents se rapportent tous deux au MOS à Travnik. Lors de la présentation de la cassette vidéo le 2 juin 2004, l'Accusation avait remarqué qu'elle avait essayé d'obtenir des informations supplémentaires au sujet de d'Abdulahim Maktouf. Elle a indiqué qu'elle avait trouvé dans ses archives certaines informations à son sujet, à savoir qu'il était d'origine irakienne, né à Basra, et qu'il aurait appartenu au détachement « El Moudjahid ». Les deux documents montrent, selon

¹¹¹ Réponse de M. Kubura, para. 25.

¹¹² Réponse de M. Kubura, para. 26.

¹¹³ Réponse de M. Kubura, paras 25-28.

Annexe J de la Requête (demande d'assistance du 26 octobre 2004) et annexe L de la Requête (demande d'assistance du 19 janvier 2005).

115 P 695.

¹¹⁶ P 762 et T. 8468-8470 (2 juin 2004).

¹¹⁷ P 762 et T. 8468-8470 (2 juin 2004).

¹¹⁸ T. 8469 et 8478 (2 juin 2004).

l'Accusation, qu'il y avait déjà, en 1992 un lien entre les Moudjahidines et l'ABiH, ce qui suggère l'intérêt potentiel d'Abdulahim Maktouf.

- 98. En outre, lors de son témoignage du 30 janvier 2004, Ivo Fisić, qui fut détenu au camp d'Orašac et présent lors de la décapitation de Dragan Popović en octobre 1993, fait référence à un Arabe dénommé « Mektauf » résidant à Travnik et qui collaborait avec d'autres Arabes à l'accomplissement d'un certain nombre de tâches». Le témoignage d'Ivo Fisić suggère l'implication de Mektauf dans les événements qui se seraient produits au camp d'Orašac, d'une part, en transportant le témoin de Travnik à Orašac et, d'autre part, par sa présence lors de la décapitation de Dragan Popović. De la décapitation de Dragan Popović.
- 99. Il est raisonnable de conclure qu'une Accusation diligente, sur la base des documents dont elle disposait avant le début du procès, était en mesure d'apprécier l'importance potentielle d'Abdulahim Maktouf. L'importance de cette personne pour le cas d'espèce a ensuite été soulignée lors du témoignage du témoin Ivo Fisić. A la suite de ce témoignage, une Accusation diligente pouvait s'interroger sur l'opportunité de mener une recherche dans les archives pertinentes avant la clôture de la présentation de sa cause. Une telle recherche aurait permis à l'Accusation d'obtenir les deux documents avant la fin de la présentation de sa cause. En omettant de prendre cette initiative parce qu'elle n'a pas analysé, à temps, les éléments dont elle disposait avant la clôture de sa présentation, l'Accusation n'a pas fait preuve de toute la diligence voulue. Eu égard à la somme d'informations qui était à la disposition de l'Accusation peu après le début de la présentation de sa cause, la Chambre n'est pas convaincue par l'argument de l'Accusation selon lequel la variation de l'orthographe du nom de d'Abdulahim Maktouf peut présenter des difficultés insurmontables au niveau de la recherche entreprise.
- 100. Pour ces raisons, la Chambre arrive à la conclusion que l'Accusation n'a pas fait preuve de toute la diligence voulue pour obtenir les Annexes 2 et 3.

¹¹⁹ T. 2288 (30 janvier 2004).

T. 2276-2278 (30 janvier 2004). Le témoin a tout d'abord indiqué que 50 Moudjahidines étaient présents lors de l'exécution de Dragan Popović puis a mentionné que, parmi eux, se trouvait un étranger vivant à Travnik, que le témoin qualifie de personne de confiance. «[...] Il s'agissait d'un Nektib.[PHON] un citoyen étranger qui était à Travnik avant la guerre. C'était un étudiant à l'université de Sarajevo ». T. 2277 (30 janvier 2004). La Chambre note que le nom de Mektauf qui apparaît à la page T. 2278 (30 janvier 2004), soit la page suivante, est suffisamment proche de la transcription phonétique « Nektib » de la page précédente pour en déduire qu'il s'agit de la même personne.

5. L'Annexe 7 de la Requête

Arguments des Parties a.

101. Dans sa Requête, l'Accusation demande le versement au dossier d'un document provenant des archives du Commissariat de Police (« SJB ») qui se trouvaient au Centre du CSB de Zenica. Le document est daté de 1993 (Annexe 7 de la Requête). La traduction anglaise du document est intitulée : « Overview of the El Mujahidin Detachment ».

La Défense de M. Kubura avance que contrairement à ce qui s'est passé en l'espèce, 102. un procureur faisant preuve de diligence aurait cherché à adresser des demandes aux autorités du CSB de Zenica au sujet de ce document avant la clôture de la présentation de ses movens. 121

103. La Défense de M. Hadžihasanović n'a pas présenté d'argument sur ce point.

b. Conclusions de la Chambre

L'accès aux archives du CSB a été demandé par l'Accusation au Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine par une lettre du 22 juillet 2004, soit un jour avant la fin de la présentation de sa cause dans la présente affaire, achevée le 23 juillet 2004. 122 Dans cette lettre, l'Accusation déclare souhaiter visiter et inspecter les archives concernant la période 1993-1995. La Requête indique que cette demande d'assistance aux autorités de la Bosnie-Herzégovine a été faite dans le cadre d'une enquête relative à l'affaire Delić. 123 Comme l'Annexe 24 de la Requête, l'Annexe 7 de la Requête a été recueillie par un enquêteur du Bureau du Procureur dans les archives du CSB de Zenica le 23 octobre 2004. 124

Comme la Chambre l'a remarqué au début de la discussion sur la diligence voulue dans la présente affaire, 125 les responsables diligents d'une enquête criminelle qui concerne, entre autres, la présence et les activités d'étrangers sur le territoire d'un État national auraient pu identifier les archives des autorités nationales ou locales dont la vocation professionnelle est de surveiller les étrangers, comme étant celles qu'il convenait de visiter ou d'interroger. De l'avis de la Chambre, les archives des SJB qui font partie des CSB locaux, sont des archives qu'une Accusation diligente aurait pu consulter dans la préparation de cette affaire

¹²⁵ Paras 51-53 de la Décision.

Réponse de M. Kubura, para. 23.

Annexe R de la Requête.

Requête, para. 9 (note de bas de page 15).

Requête, para. 9 (note de bas de page 15); pages de couverture des Annexes 7 et 24 de la Requête.

et, en manquant de le faire, elle a pris le risque de ne pas trouver des pièces à conviction qu'une approche plus active lui aurait peut-être permis d'y accéder.

106. Il semble ressortir de la Requête, ainsi que des listes successives de pièces à conviction de l'Accusation depuis le début du procès, que la demande d'assistance du 22 juillet 2004 est la première demande d'assistance adressée par l'Accusation aux archives des CSB locaux afin d'y avoir accès ou pour qu'elles lui fournissent des documents. ¹²⁶ Cette demande vise la recherche d'informations touchant à la présence et à l'activité de certains étrangers durant la guerre. La Chambre en conclut qu'en procédant de la sorte, l'Accusation s'est exposée au risque de n'obtenir l'Annexe 7 de la Requête qu'à un moment très tardif dans la procédure, alors qu'elle aurait pu agir autrement.

107. Il convient de rappeler que l'Accusation n'a pas, pendant la présentation de sa cause, informé la Chambre de son intention d'effectuer une recherche liée à une autre affaire dans les archives du CSB alors que la demande d'assistance a été adressée au gouvernement de la Bosnie-Herzégovine avant la fin de sa présentation. Une telle communication aurait permis à la Chambre de rendre une décision sur les conséquences procédurales éventuelles d'une telle démarche avant le début de la présentation de leur cause par les Accusés. La Chambre répète que, de toute évidence, une recherche menée dans les archives concernées dans le cadre d'une enquête concernant l'affaire Délić et portant sur la période 1993-1995, était susceptible de produire des documents d'une importance immédiate pour la cause de l'Accusation dans la présente affaire. Il convient de souligner ici à nouveau que l'Acte d'accusation du 15 février 2005 dans l'affaire Delić contient deux chefs qui ont trait aux mêmes événements que deux des chefs figurants dans les Actes d'accusation de la présente affaire. 127

108. Pour ces raisons, la Chambre arrive à la conclusion que l'Accusation n'a pas fait preuve de toute la diligence voulue pour obtenir l'Annexe 7 de la Requête avant la clôture de ses moyens de preuve.

¹²⁶ Les pièces à conviction P 332, P 333, P 334 et P 341, obtenues du CSB de Zenica, se rapportent à un chef d'accusation dans lequel les Moudjahidines ne sont pas impliqués.

127 Voir supra note 107.

CONCLUSION

109. La Chambre estime que l'Accusation n'a pas fait preuve de toute la diligence raisonnable voulue pour identifier et produire les vingt-quatre documents avant la clôture de la présentation de ses moyens de preuve le 23 juillet 2004. Sur cette base, il convient de rejeter la Requête sans procéder à l'analyse des autres critères dégagés par la jurisprudence du Tribunal.

POUR CES MOTIFS

REJETTE la Requête.

Le Président de la Chambre

Suwnell.

Jean-Claude Antonetti

Le 1^{er} juin 2005

A La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]